

NOTE SUR LA SURCOTISATION

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Depuis la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les agents exerçant à temps partiel sont autorisés à surcotiser pour la retraite sur la base d'un traitement brut à temps plein.

Ainsi les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation ou à temps partiel de droit (autre que pour élever un enfant de moins de 3 ans ou adopté) peuvent demander à surcotiser.

La surcotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel.

→ Une fois exprimée, l'option est irrévocable.

TAUX ET DURÉE DE SURCOTISATION

La retenue pour surcotisation est appliquée au traitement brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice, travaillant à temps plein. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de quatre trimestres.

Le taux de surcotisation est ainsi déterminé par la formule de calcul suivante :
 $(10,83 \times QT) + [80\% ((10,83 + 35,01) \times QNT)]$

QT= quotité de travail

QNT= quotité non travaillée

10,83 = taux de la cotisation salariale pension civile

35,01 = taux de la contribution employeur

Pour bénéficier de la surcotisation maximale de 4 trimestres soit 1 an, la formule est la suivante :

100 / quotité non travaillée = durée de cotisation

Exemple : pour un salaire mensuel de 2 000 € brut à temps plein, un enseignant à temps partiel devra cotiser chaque mois (selon la quotité) :

Quotité	50 %	75 %	80 %
Traitement brut correspondant	1 000 €	1 500 €	1 714 €
Taux de surcotisation (en vigueur au 01/01/2021)	23,75 %	17,29 %	16 %
Surcotisation = quotité non travaillée	366,70 €	183,35 €	134,38 €
Pension civile = quotité travaillée	108,30 €	162,45 €	185,62 €
Total de la cotisation (compris la surcotisation)	475 €	345, 80 €	320 €
Durée maximum de la surcotisation	2 ans	4 ans	5 ans

CAS PARTICULIERS

- Les enseignants bénéficiaires d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté bénéficiant de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel jusqu'aux 3 ans de l'enfant (anniversaire ou arrivé au foyer) sans demander de surcotisation.

- Les enseignants en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % se verront appliquer un taux de droit commun de 10,83 % sur traitement indiciaire brut, NBI et BI incluses, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur exerçant à temps plein.

La limite de durée de services admissibles en liquidation est portée à huit trimestres.

- La demande de surcotisation doit être effectuée en même temps que la demande de temps partiel.

NB : Une calculette sera disponible via l'application de saisie en ligne des temps partiels permettant de calculer le montant de la pension civile ainsi que la rémunération nette mensuelle (excepté si vous êtes en situation d'un handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %).

Il faudra simplement indiquer votre indice et votre quotité travaillée.